

Unité bidépartementale Calvados Manche
447 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALINEO SAS

148 RUE DE L'ARTISANAT
50720 Barenton

Références : 2026/382
Code AIOT : 0003900488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement VALINEO SAS implanté 148 RUE DE L'ARTISANAT 50720 Barenton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif de vérifier les volumes de déchets présents sur le site, leurs conditions de stockage et les moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALINEO SAS
- 148 RUE DE L'ARTISANAT 50720 Barenton
- Code AIOT : 0003900488
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALINEO réceptionne, trie et traite les déchets de câbles électriques et électroniques. Elle transforme les polymères et prépare les déchets en vue de la réutilisation des métaux, alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de polymères	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1,2,1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
2	Entretien moyens d'interventions	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,7,2	Demande d'action corrective	7 jours
4	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des pertes de GPI dans l'environnement	Code de l'environnement du 16/06/2026, article D541-361	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société VALINEO ne respecte pas d'une part, les volumes et surfaces maximaux autorisés pour le stockage de déchets et, d'autre part, les conditions de stockage.

L'exploitant est à jour de la visite périodique de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure la société VALINEO de régulariser sa situation dans un délai de 4 mois et d'évacuer tous les stockages de déchets constatés à l'extérieur des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de polymères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1,2,1
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks de déchets de câbles et broyats plastiques à recycler
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets autorisées sont les suivantes : - Stocks tampon de broyats de plastiques à recycler et pièces plastiques recyclées : le stock maximal susceptible d'être présent sur l'installation étant de 400 m³. - Stock tampon de déchets de câbles électriques (contenant environ 60% de polymères) ; le stock maximal susceptible d'être présent sur l'installation étant de 1500 m³. - Stock tampon de déchets de câbles électriques à trier (contenant environ 40% de cuivre ou autres métaux) et de lots de métaux en simple négoce+ stocks tampons de grenailles de cuivre (ou autres métaux) à valoriser, sur des aires dédiées de 750 m² et 200 m² de surfaces utiles; soit surface utile totale de stockage de de transit de 950 m²
Constats : Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants, stockés dans des big-bags à l'extérieur des bâtiments dans la cour le long de l'enceinte de la clôture : - des broyats de plastiques à recycler et pièces plastiques recyclées, - des déchets de câbles électriques, - des déchets de câbles électriques à trier. Toujours à l'extérieur, près de l'entrée du bâtiment, il a été constaté la présence d'une benne remplie de déchets de câbles électriques et électroniques. Conformément au plan de l'ensemble de l'exploitation et aux dispositions de l'article 9.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021, les stockages de broyats de plastiques à recycler / pièces plastiques recyclées, de déchets de câbles électriques et de déchets de câbles électriques à trier doivent être situés sous abri, uniquement dans le bâtiment, dans des aires de réception compartimentées adaptées et dédiées pour chaque type de déchet. Il a été également constaté que le volume présent pour : - les broyats de plastiques à recycler et pièces plastiques recyclées est supérieur à 400 m³, - les déchets de câbles électriques (environ 60% de polymères) est supérieur à 1500 m³, - la surface utile totale de stockage de transit est supérieure à 950 m². Il manque, dans l'un des casiers de réception de stockage de déchets de câbles, une paroi coupe-feu deux heures. Plus généralement, les inspecteurs ont relevé un manque de propreté autour des casiers de stockage de déchets électriques et électroniques : - présence de câbles électriques et électroniques entre le mur du bâtiment et les parois coupe-feu des casiers de stockages, - présence de câbles électriques et électroniques entre le passage de 2 mètres (accès pompiers)

des deux casiers de stockage de câbles électriques et électroniques, ce qui en cas d'incendie peut provoquer un effet domino.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est constaté que la société VALINEO ne respecte pas les quantités maximales de déchets autorisées ni les conditions de stockage associées. L'inspection des installation classée propose au préfet une mise en demeure afin de régulariser la situation, par l'évacuation des surstocks de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Entretien moyens d'interventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,7,2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien équipements annuelle
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit prévoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Fréquence minimale de contrôle est annuelle pour : - les extincteurs, - l'installation de désenfumage, - les portes coupe-feu
Constats : L'inspecteur des installations classées a demandé à l'exploitant le registre de sécurité. Celui-ci indique qu'une visite périodique des extincteurs et des RIA (robinet d'incendie armé) a été faite par un organisme externe datant de moins d'un an. En particulier, le registre fait état de vérifications annuelles entre 2017 et 2025, le dernier contrôle ayant été mené le 15 décembre 2025. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Lors de la visite, les inspecteurs ont cependant relevé que des véhicules étaient stationnés le long de la clôture à l'ouest du site, entre l'entrée de l'établissement et la réserve d'eau incendie. En dépit du panneau interdisant le stationnement, ces véhicules gênaient l'accès et la mise en station des moyens de pompage du SDIS. Interrogés sur ce point, les représentants de l'exploitant ont confirmé que ces voitures appartenaient au personnel de Valineo.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rappeler à son personnel la nécessité de maintenir un libre accès à la réserve d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Prévention des pertes de GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2026, article D541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Lors de la visite de l'établissement, les inspecteurs ont relevé les faits suivants : • les grilles de chaussée équipant le réseau interne de collecte des eaux pluviales étaient équipées de filets destinés à empêcher les granulés de plastiques industriels (GPI) de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales, • des GPI étaient disséminés à l'extérieur de l'établissement, en particulier au voisinage immédiat d'une grille de chaussée, • un Grand Récipient pour Vrac Souple (GRVS) était perforé et des GPI étaient répandus au sol. Des photographies, en partie non publique, illustrent ces constats. Le fait que les grilles avaloirs soient équipées de filets récupérateurs suggère que l'exploitant a entamé une démarche visant à respecter le référentiel réglementaire. Les observations ci-dessus indiquent néanmoins que cette démarche n'a pas été finalisée ou n'est plus maintenue. Ce sujet étant hors de la thématique d'inspection et la consultation de documents étant peu adaptée en inspection inopinée, les inspecteurs n'ont pas approfondi ce point. Ils ont cependant annoncé à l'exploitant qu'une inspection pourra être menée en vue de contrôler le respect du référentiel applicable à l'entreposage de GPI. Les inspecteurs recommandent donc à l'exploitant de s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes : • mise en place et entretien de dispositifs de confinement des GPI, sécurisation des manipulations, contrôles de l'intégrité des emballages et de la propreté des abords, mise en place de procédures d'intervention en cas de déversement de GPI, entretien des réseaux et bassins, • réalisation d'audits obligatoires par organisme certificateur indépendant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite de l'établissement, les inspecteurs ont observé : • une présence importante et généralisée de poussière dans les ateliers, • une accumulation de poussière sur un bloc multiprise. Cet équipement n'était pas raccordé au moment de l'inspection, mais rien n'empêchait son utilisation et, par conséquent, les risques associés (court-circuit et amorce de feu), • la présence de poussière sur les ailettes de refroidissement de moteurs électriques. Cette situation constitue un risque dans la mesure où la poussière réduit la capacité de refroidissement du moteur en bloquant la dissipation de la chaleur et apporte de la charge calorifique susceptible d'être enflammée. Ils ont demandé l'ouverture d'armoires électriques, sélectionnées par sondage, en vue de vérifier l'absence de poussière. En effet, une présence importante de poussière à l'intérieur d'un coffret électrique constituerait un risque de court-circuit (poussières conductrices), de blocage des pièces mobiles (disjoncteurs, contacteurs ou relais) par l'accumulation de poussières, ou d'incendie par inflammation des poussières combustibles. Dans le cas présent, l'intérieur des armoires était relativement propre en comparaison de l'état des locaux. Des photographies, annexées en partie non publique du rapport, illustrent ces constats. Ce niveau d'empoussièrement constitue un facteur aggravant en cas d'incendie, susceptible de favoriser l'embrasement et d'accélérer la propagation des flammes vers d'autres équipements ou zones du site, augmentant significativement le risque de sinistre étendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à la pleine application du référentiel réglementaire en procédant au nettoyage régulier des locaux, spécialement en évitant l'accumulation de poussières combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois